

Exemption des cotisations AVS avec une rente ?

J'envisage de demander à recevoir une rente anticipée de l'AVS afin de pouvoir partir à la retraite en même temps que mon épouse. Vais-je devoir continuer à payer des cotisations AVS ?

L'AVS suisse fonctionne selon le principe de solidarité. C'est-à-dire que toute personne résidant en Suisse doit y cotiser soit en proportion des revenus provenant de son activité lucrative ou de certains éléments de revenu et de fortune si elle est sans activité, par exemple.

La solidarité réside dans le fait que la rente à l'échéance dépendra du nombre d'années cotisées (on peut déjà recevoir une rente à partir d'une petite année de cotisations), ainsi que du montant sur lequel on a cotisé, mais là, avec un plafond. Ainsi, nos Top Managers par exemple, ayant parfois cotisé sur la base de salaires de plusieurs millions de francs, ne percevront pas forcément plus qu'un employé « moyen ». Pour eux, la cotisation AVS représentera pour l'essentiel une sorte de « taxe de solidarité ».

La loi permet une certaine flexibilité quant au moment où l'on souhaite percevoir la rente. Celle-ci est généralement due lorsqu'on a atteint l'âge légal de la retraite. Des dispositions particulières donnent le choix à l'assuré de pouvoir la recevoir plus tôt en cas de cessation d'activité (2 ans maximum) ou plus tard (jusqu'à 5 ans).

Dans le cas de l'obtention d'une rente anticipée de l'AVS, celle-ci est réduite afin de mettre sur pied d'égalité le « pré-rentier » avec le rentier ordinaire qui aura attendu l'âge légal. Cette réduction s'élève à 6.8% par année (soit 13.6% pour deux ans).

Toutefois, le fait de percevoir déjà une rente AVS n'ôte pas le devoir d'y cotiser jusqu'à l'âge légal. Ainsi, là également, cette cotisation devient une sorte de taxe dès lors qu'elle n'aura aucune influence sur la rente que l'on reçoit déjà. Élément donc à prendre en compte dans son budget !

Il en ira de même d'une personne recevant déjà une rente de retraite en vertu de la législation du pays dans lequel elle était domiciliée et y avait travaillé auparavant. Un français en a fait l'expérience en se faisant refuser en dernière instance le droit d'être exempté de cotisations ASV eu égard qu'il percevait déjà une rente de retraite française. En effet, le Tribunal fédéral a considéré que le fait qu'un tel procédé (d'exemption) soit applicable dans les pays de l'Union Européenne, cela n'était pas reportable en Suisse avec notre concept d'assurances sociales. Il a donc dû lui aussi continuer de cotiser jusqu'à l'âge de 65 ans.

Lausanne, le 16 septembre 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne